



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 274 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées

Adresse : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées - 20, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES

Nature de la demande : alevinage des cours d'eau du secteur de Cauterets,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 24 juin 2014,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 21 août 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à procéder à des alevinages sur des cours d'eau de montagne du secteur de Cauterets - Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les alevins introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à six centimètres. Pour l'espèce truite fario, ils seront exclusivement de souche dite « *Puntas* »,
2. les alevinages seront réalisés en présence d'un agent du Parc National des Pyrénées,
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations,
5. le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux accès et au survol du territoire du Parc National des Pyrénées.

Les tronçons de cours d'eau faisant l'objet de la présente autorisation sont repris dans le tableau suivant :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce	Quantité (nbre d'alevins)
Gave du Lutour	Lac de Labas	Lac d'Estom	TRF	1000
Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube	TRF	3000
	Refuge des Oulettes	Amont Cascade d'Esplumouse	SDF	5000
Ruisseau du Port du Marcadau	Alt 2150 m	Cascade 1879 m	TRF	2000
Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache (2332 m)	Confluence R. du Port du Marcadau	TRF	1000
Ruisseau du Pla de Loubosso (Pétermeille)	Alt. 2150 m	Confluence R. du Port du Marcadau	TRF	1000
Ruisseau de Pouey Trenous	Alt. 1900 m	Confluence Gave du Marcadau	TRF	2000
	Alt. 2150 m	Alt 1900 m	TRF	2000
Ruisseau d'Arratille	Cascade (2200 m)	Confluence R. de Bassia	TRF	1000
Ruisseau de Cambalès	Laquet de Cambalès (2310 m)	Confluence R. d'Opale	TRF	2000
Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence R. de Cambalès	SDF	1000

TRF : Truite fario ; SDF : Saumon de fontaine

- article deux :

La présente autorisation est délivrée de la date de la présente autorisation au 31 décembre 2014.

- article trois :

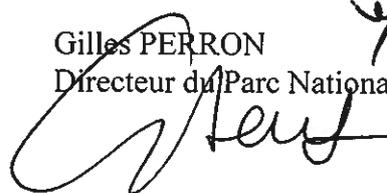
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 8 septembre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.